

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		N° 715-29-DE ISLV

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N° 29/CCH/19 du 15 juillet 2019**

**Autorisant le Président à signer le protocole d'entente en matière de coopération scientifique et de recherche scientifique entre la communauté de communes Hava'i, le fourth institute of oceanography et la ville de Beihai**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 15 juillet 2019 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 305/CD/2019 du 14 juin 2019,  
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,  
Avec Madame Sylviane TEROOATEA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT, 30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,  
22 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	x			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	x			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	x			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	x			
5	MME	TEROATEA Sylviane	4ème vice-président	x			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	x			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	x			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		x		
9	MME	GIBERT Piton	8ème vice-président	x			
10	M	MAIARI Maire	9ème vice-président	x			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		x		
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	x			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		x		
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire	x			
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		x		
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	x			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		x		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire	x			
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		x		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		x	Claude CHONG	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire		x	Eugène TUIHANI	
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		x	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		x		
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	x			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	x			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	x			
28	M	TAURUA Lucky	Délégué titulaire	x			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		x		Woullingson
30	M	ARUTAHU Gabriel	Délégué titulaire		x		Lucky
<b>TOTAL</b>				17	13	3	2
<b>TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)</b>				22			

Délibération communautaire n° 29/CCH/19 du 15 juillet 2019

Autorisant le Président à signer le protocole d'entente en matière de coopération scientifique et de recherche scientifique entre la communauté de communes Hava'i, le fourth institute of oceanography et la ville de Beihai

Indication sur le résultat du vote :

Présents	20
Votants	22
Abstentions	0
Pour	22
Contre	0

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 *modifiée* portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i.

**Considérant qu'une** note explicative claire, lisible et intelligible a été distribuée aux élus du conseil communautaire avant de procéder au vote de la présente délibération.

**Considérant que** le protocole d'entente en matière de coopération scientifique et de recherche scientifique entre la communauté de communes Hava'i, le fourth institute of oceanography et la ville de Beihai a pour but de favoriser un développement durable des ressources maritimes des territoires concernées pour le bien être des futures générations.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Président de la communauté de communes Hava'i est autorisé à signer le protocole d'entente en matière de coopération scientifique et de recherche scientifique entre la communauté de communes Hava'i, le fourth institute of oceanography et la ville de Beihai annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 3 :** Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.



Fait et délibéré le 15 juillet 2019  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président,



M. Cyril TETUANUI



**Contrôle à posteriori**

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 22/07/2019
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 18/07/2019
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 22/07/2019

Logo ???



## PROTOCOLE D'ENTENTE

EN MATIERE DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

entre

la communauté de communes Hava'i, qui se compose de l'île de Raiatea, de l'île de Huahine, de l'île de Tahaa, de l'île de Maupiti, est située dans l'archipel de la société en Polynésie française. Et aux fins de ce protocole d'entente représenté par M. Cyril TETUANUI ayant leur adresse principale à Tevaitoa - BP 49 - 98735 Uturoa-Raiatea Polynésie française.

et

FOURTH INSTITUTE OF OCEANOGRAPHY, Ministère des Ressources Naturelles, institution océanographique du Ministère des Ressources Naturelles de Chine et aux fins de ce protocole d'entente représenté par FOURTH INSTITUTE OF OCEANOGRAPHY (ci-après appelé "4IO"), ayant leur adresse principale au 26 Xinshiji Road, district de Yin Hai, Beihai, Guangxi, 536007, Chine d'autre part.

et

la ville de Beihai

???????

(Ci-après appelé individuellement le «Parti» et collectivement comme les «Parties»)

EN ORDRE pour renforcer la relation de coopération dans les domaines de la science marine et de la technologie entre parties.

Considérant que les Parties reconnaissent que leurs buts et objectifs pourraient être atteints plus efficacement en mettant en commun leurs ressources respectives ;

Considérant que la communauté de communes Hava'i et la ville de Beihai ont vocation à être jumelées.

Considérant que la communauté de communes Hava'i s'engage à veiller au respect de tous les engagements internationaux de la France.

Considérant que la communauté de communes Hava'i s'engage à respecter la Constitution de la République française et en particulier la charte constitutionnelle de protection de l'environnement applicable de plein droit en Polynésie française et qui met en avant notamment la notion de développement durable.

MAINTENANT, IL EST CONVENU PAR LA PRÉSENTE COMME SUIT :

## Article 1<sup>er</sup> : PORTÉE DE LA COOPÉRATION

Chaque partie, sous réserve des lois, des règles, des règlements et des politiques de ses pays respectifs, s'efforce de promouvoir la coopération et de réhabiliter et mettre en valeur le potentiel de l'environnement maritime dans le cadre des compétences dévolues à chacune des parties tout en gardant une approche de développement durable dans les domaines suivants :

- ✓ Recherche et protection de la biodiversité marine et de l'écosystème marin ;
- ✓ Élevage de semences d'espèces aquatiques ;
- ✓ Protection des espèces économiques marines et utilisation durable ;
- ✓ Biotechnologie marine ;
- ✓ Impacts sur l'écosystème marin en vertu du changement climatique;

Tout autre champ maritime, tel qu'il peut être convenu d'un commun accord par les deux Parties.

Il est convenu que les études visées ci-dessus aboutiront à des programmes et activités validés par des accords écrits formalisés par des décisions adoptées à l'unanimité par les parties.

## Article 2 : OBLIGATION/RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Sous réserve de toute autre condition prévue dans une entente écrite distincte, les obligations générales et les responsabilités des parties dans la mise en œuvre du présent protocole d'entente sont les suivantes :

Les parties conviennent que la coopération doit être effectuée dans le cadre des domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent protocole, mais peut s'étendre également à :

- ✓ des échanges de scientifiques, d'universitaires et d'étudiants ;
- ✓ des activités de recherche conjointes et demandes de subventions pour de la recherche scientifique ;
- ✓ des organisations conjointes de colloques, de programmes de formation et de séminaires ;
- ✓ des échanges de méthodes de recherche, d'information scientifique et de fourniture d'équipement, de normes et de services pour la mise en œuvre de projets ;
- ✓ d'autres formes de coopération qui peuvent être mutuellement convenues par les deux parties.

## Article 3 : ARRANGEMENTS FINANCIERS

Les parties reconnaissent mutuellement qu'ils doivent prendre en charge les frais d'hébergement, de repas et de transport maritime et terrestre de l'une ou l'autre partie du présent protocole d'entente entrant sur leur territoire respectif.

## Article 4 : CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du présent protocole d'entente, les Parties s'engagent par la présente à traiter tous les renseignements ou données obtenus par écrit ou autrement comme confidentiels pendant et après l'expiration du présent protocole d'entente et ne doivent pas transmettre ces renseignements sans le consentement écrit préalable des parties signataires du présent protocole d'entente.

## Article 5 : PROPRIÉTÉ COMMUNE

Les Parties conviennent que tout droit de propriété intellectuelle ayant un lien avec un programme ou une activité entrant dans le champ du présent protocole d'entente, en particulier en ce qui concerne les efforts conjoints et collaboratifs des deux Parties, doit être conjointement et personnellement détenue respectivement par les parties elles-mêmes.

Les deux Parties se reconnaissent mutuellement dans toute forme d'écriture, de publication ou de présentation fondée sur des recherches tirées des efforts de coopération des deux Parties en vertu du présent protocole d'entente.

## Article 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

Ce protocole d'entente entrera en vigueur à compter de la date de signature par les parties.

La durée du présent protocole d'entente est fixée à cinq (5) ans.

Ce protocole d'entente peut être prolongé pour toute période supplémentaire par avenant sur consentement écrit mutuel des Parties.

L'une ou l'autre partie se réserve le droit de mettre fin à ce protocole d'entente en donnant un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

Les dispositions du présent protocole d'entente continueront de s'appliquer aux activités/programmes en cours jusqu'à leur achèvement, à moins que les Parties ne s'entendent mutuellement par écrit sur la fin anticipée du programme ou de l'activité coopérative.

## Article 7 : CONFIANCE ET COOPÉRATION MUTUELLES

Les Parties s'accordent pleinement entre elles dans toutes les questions relatives au présent protocole d'entente.

Les dispositions du présent protocole d'entente sont assujetties aux principes de bonne foi et toutes les obligations sont exercées conformément à ces principes et dans l'intérêt mutuel des Parties.

En entrant dans ce protocole d'entente, les Parties reconnaissent qu'il est impossible de prendre des dispositions pour toutes les éventualités qui peuvent survenir et que les Parties déclarent par la présente qu'elles ont l'intention que ce protocole d'entente fonctionne entre elles avec équité et sans recherche d'intérêts pour l'une ou l'autre des parties.

Les questions qui ne sont pas prévues en l'espèce doivent être tranchées à l'amiable par consultation mutuelle avec sincérité entre les Parties.

Si au cours du présent protocole d'entente, il se produit un événement qui entrave sa mise en œuvre, les Parties doivent faire de leur mieux pour s'entendre sur les mesures qui pourraient être nécessaires et équitables en vue d'éliminer les causes d'un tel obstacle à la bonne marche du présent protocole d'entente.

Les Parties s'engagent et conviennent les unes avec les autres qu'elles feront de leur mieux pour s'assurer que le plein effet sera donné à la durée du présent protocole d'entente dans l'esprit convenu.

## Article 8 : MODIFICATIONS

Ce protocole d'entente peut être modifié à tout moment par avenant après une consultation régulière et avec l'accord écrit des deux Parties.

Les Parties reconnaissent que toutes les visites ou échanges de personnel, d'étudiants ou d'administrateurs seront soumis au respect des règlements d'entrée et de visa de la Thaïlande et de la Chine ainsi qu'aux exigences de la Partie respective en ce qui concerne les visites du personnel et des étudiants. .

Ce protocole d'entente n'est pas destiné à être juridiquement contraignant. Elle exprime simplement les intentions et la compréhension des Parties qui constitueront la base de tout accord juridiquement contraignant à rédiger et à exécuter à l'avenir.

Les Parties conviennent par la présente qu'elles ne sont pas exclusivement liées par le présent protocole d'entente et qu'elles sont libres de conclure des ententes ou des arrangements distincts avec un tiers sans référence à l'autre partie.

Le protocole d'accord est rédigé en six (6) exemplaires originaux, deux (2) en anglais deux (2) en chinois, deux (2) en français, les six (6) étant tout aussi authentiques. En cas de divergence d'interprétation entre l'un ou l'autre des textes, le texte anglais prévaudra.

## Article 9 : AVIS

Tout avis, demande ou autre communication requise ou autorisée ci-dessous doit être écrit et est réputé avoir été dûment donné :

- a) sur réception s'il est livré personnellement,
- b) le huitième (8) jour ouvrable après avoir été envoyé par courrier enregistré ou certifié, reçu de retour demandé, postage prépayé,
- c) ou un jour ouvrable après avoir été envoyé par fac-similé et reconnu par l'autre Partie, aux Parties à leurs adresses respectives énoncées ci-dessous :

Communauté de communes Hava'i  
Tevaitoa - BP 49 - 98735 Uturoa-Raiatea polynesie francais  
Tél. : 00689-40 66 48 59  
Courrier électronique : michel-zhong@163.com  
À l'attention de M. Michel ZHONG

## QUATRIÈME INSTITUT D'OCÉANOGRAPHIE

26 Xinchiji Road, district de Yinhai, Beihai, Guangxi 536007  
porcelaine  
Tél. : (86)0779-3969501  
Télécopieur: (86) 0779-3921266  
Courrier électronique : carrie\_ocean@sohu.com  
À l'attention du Dr Chen Jie

## LA VILLE DE BEIHAI

???????????????

---

Délibération communautaire n° 29/CCH/19 du 15 juillet 2019

Autorisant le Président à signer le protocole d'entente en matière de coopération scientifique et de recherche scientifique entre la communauté de communes Hava'i, le fourth institute of oceanography et la ville de Beihai



<p>Fait à _____, le _____</p> <p><b>Le Président-Directeur-Général du QUATRIÈME INSTITUT D'OCÉANOGRAPHIE (4IO)</b></p> <p><b>M. HUANG Haibo</b></p>	<p>Fait à _____, le _____</p> <p><b>Le Président de la communauté de communes Hava'i</b></p> <p><b>M. TETUANUI Cyril</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Fait à _____, le _____</p> <p><b>Le Maire de la Ville de Beihai</b></p> <p><b>M. ????????????</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------